RÉSOLUTION 6/2020

COMITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

La 79e conférence de l'Association de droit international, tenue à Kyoto, Japon, du 29 novembre au 13 décembre 2020 :

RECONNAISSANT que le respect des droits de propriété intellectuelle dans le contexte d'une société de l'information mondialisée confronte à de nouveaux défis les modèles traditionnels de conception des opérations juridiques et de règlement des différends internationaux ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'importance et les avantages de garantir la sécurité juridique dans la détermination des tribunaux compétents et du droit applicable, et de favoriser la coopération en vue d'améliorer la reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions en matière civile et commerciales mettant en jeu la propriété intellectuelle ;

ESTIMANT que l'adoption de dispositions types sur les aspects de droit international privé de la propriété intellectuelle, susceptibles de guider l'interprétation et la réforme des législations nationales et des instruments internationaux, contribue à la mise en place d'un cadre juridique plus fiable et plus prévisible ;

PRENANT EN COMPTE l'évolution des normes internationales, régionales et nationales, ainsi que des travaux accomplis dans ce domaine, notamment ceux entrepris par l'American Law Institute, le groupe européen « Conflicts of Laws in Intellectual Property » de l'Institut Max Planck, le Japanese Transparency Project, et par les membres de l'Association de droit international privé de Corée et du Japon ;

CONSIDÉRANT les rapports du Comité sur la propriété intellectuelle et le droit international privé

ADOPTE les Lignes directrices de Kyoto sur la propriété intellectuelle et le droit international privé annexées à la présente résolution

RECOMMANDE aux organisations, aux États et aux groupes intéressés qui travaillent sur des initiatives nationales, régionales ou internationales dans ce domaine, la mise en œuvre des Lignes Directrices en vue de favoriser la coopération internationale, et de parvenir à une plus grande sécurité juridique et à un équilibre de tous les intérêts en jeu ;

DEMANDE au Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre une copie de la présente résolution et de son annexe aux organisations internationales appropriées, en particulier à la Conférence de La Haye sur le droit international privé et à l'OMPI ;

RECOMMANDE au Conseil exécutif de dissoudre le Comité sur la propriété intellectuelle et le droit international privé, qui a accompli son mandat.

ANNEXE

Lignes directrices sur la propriété intellectuelle et le droit international privé ("Lignes directrices de Kyoto")

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application des lignes directrices

(1) Ces Lignes directrices s'appliquent en matière civile et commerciale lorsque sont en cause des droits de propriété intellectuelle en situation internationale.

(2) Ces Lignes directrices peuvent être appliquées mutatis mutandis aux actions fondées sur la concurrence déloyale, si la question découle du même ensemble de faits que les prétentions fondées sur des droits de propriété intellectuelle, et sur la protection d'informations non divulguées.

2. Définitions

(1) Par "droit de propriété intellectuelle", on entend le droit d'auteur et les droits voisins, le brevet d'invention, le certificat d'utilité, le modèle d'utilité, le certificat d'obtention végétale, le dessin et modèle, le droit de topographie de semi-conducteur, le droit de marque, et les droits similaires.

(2) "Décision" désigne toute décision rendue par un tribunal ou une cour de tout État, quelle que soit la dénomination attribuée par cet État à la procédure qui a donné lieu à la décision ou la dénomination attribuée à la décision elle-même, tel que décret, ordonnance, décision ou titre exécutoire. Le terme "Décision" comprend également les transactions approuvées par un tribunal, les mesures provisoires et conservatoires, et la détermination des coûts ou des dépenses par une personne désignée par le tribunal.

COMPÉTENCE

Le for de principe

3. Le for du défendeur

À moins que ces Lignes directrices n'en disposent autrement, les tribunaux de l'État de la résidence habituelle du défendeur sont compétents. La compétence de ces tribunaux n'est pas limitée territorialement.

Les fors optionnels

4. Contrats

Dans les litiges portant sur des contrats de licence ou de cession de propriété intellectuelle, une personne peut être attraite devant les tribunaux de l'État pour lequel la licence est accordée ou la cession consentie ; la compétence du tribunal saisi est limitée au territoire de l'État dans lequel est situé ce tribunal.

5. Atteintes à un droit de propriété intellectuelle

Une personne à l'égard de qui une contrefaçon est alléguée peut être attraite :

(a) Devant les tribunaux des États depuis lesquels la personne a agi pour entreprendre ou poursuivre l'atteinte alléguée ; la compétence desdits

tribunaux pour accorder les réparations découlant de ces actes n'est pas limitée territorialement ; ou

(b) Devant les tribunaux des États où l'atteinte a pu causer un dommage direct et sérieux, à moins qu'il n'ait pas été possible de prévoir que l'atteinte y causerait ce dommage ; la compétence dudit tribunal est territorialement limitée à l'État dont le tribunal est saisi.

6. Rémunération légale en matière d'utilisation d'œuvre ou d'objets protégés par des droits voisins

Dans les litiges portant sur une rémunération légale pour utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé par des droits voisins, une personne peut être attraite devant les tribunaux de l'État où le droit à la rémunération est né ; la compétence dudit tribunal est limitée au territoire de l'État dont le tribunal est saisi.

7. Pluralité de défendeurs

Un demandeur qui saisit un tribunal dans l'État de la résidence habituelle du défendeur en application de la Ligne Directrice 3 peut poursuivre devant ce tribunal d'autres défendeurs qui ne possèdent pas leur résidence habituelle dans cet État si :

(a) Le litige porte sur le ou les mêmes droits de propriété intellectuelle ou sur des droits de propriété intellectuelle de même nature ayant substantiellement le même objet, conférés pour le territoire de plusieurs États, et

(b) Les demandes à l'encontre du défendeur résidant habituellement dans cet État et les autres défendeurs sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les juger en même temps afin d'éviter un risque sérieux de solutions qui pourraient être inconciliables, et

(c) Il existe, pour chaque défendeur dont la résidence habituelle n'est pas située dans l'État du tribunal saisi, un lien sérieux entre le ou les droits de propriété intellectuelle en cause et le litige à l'égard de ce défendeur.

8. Titre et titularité

Dans les litiges portant uniquement sur le titre et la titularité, les tribunaux de l'État où existe le droit de propriété intellectuelle ou pour lequel une demande de délivrance est pendante sont compétents.

Autres fors

9. Accord d'élection de for

Les parties à un rapport de droit déterminé peuvent convenir du tribunal compétent pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion de ce rapport de droit. Le tribunal choisi est compétent pour se prononcer sur les obligations contractuelles et non-contractuelles, ainsi que toutes autres demandes nées à l'occasion de ce rapport de droit, à moins que les parties n'aient expressément prévu de limiter la compétence du tribunal choisi. La compétence est exclusive, à moins que les parties n'en aient décidé autrement.

10. Acceptation de compétence par comparution

Un tribunal est compétent si le défendeur comparaît et ne conteste pas la compétence avant toute autre défense.

11. Demandes portant sur la validité et actions connexes

(1) Lorsque le litige porte principalement sur l'octroi, l'enregistrement, la validité, l'abandon ou la déchéance d'un droit enregistré de propriété intellectuelle, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel l'inscription a été effectuée sont seuls compétents.
(2) Tout autre tribunal peut se prononcer sur ces questions quand elles sont soulevées dans des litiges relevant de sa compétence autres que ceux mentionnés au paragraphe 1. Toutefois, la décision qui en résulte ne produit aucun effet à l'égard des tiers.

12. Actions déclaratoires

Le tribunal qui serait compétent pour se prononcer sur une action tendant à obtenir une condamnation est également compétent pour statuer sur une action déclaratoire, qu'elle soit positive ou négative.

13. Mesures provisoires et conservatoires

(1) Un tribunal compétent pour connaître du fond est compétent pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires.
(2) Les autres tribunaux sont compétents pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires sur leur territoire.

14. Portée des injonctions

La portée d'une injonction est limitée par la portée territoriale de la compétence du tribunal saisi. Par ailleurs, la portée d'une telle injonction ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour protéger les droits de propriété intellectuelle en cause.

15. Demandes reconventionnelles

Un tribunal compétent pour connaître d'une demande sur le fondement de ces Lignes directrices l'est également pour se prononcer sur une demande reconventionnelle portant sur les mêmes faits que la demande principale.

16. Critères de compétence insuffisants

La compétence d'un tribunal ne peut notamment pas se fonder sur l'un des critères suivants :
- **(a) La présence d'un actif matériel ou immatériel, ou d'une créance du défendeur dans un État, à moins que le litige ne soit directement lié à cet actif ;**
- **(b) la nationalité du demandeur ou du défendeur ;**
- **(c) la simple résidence du défendeur dans cet État ;**
- **(d) le simple exercice d'activités commerciales ou autres par le défendeur dans cet État, sauf lorsque le contentieux est lié à ces activités ;**
- **(e) la simple présence du défendeur ou la signification d'un acte de procédure au défendeur dans cet État ; ou**
- **(f) l'accomplissement dans cet État des formalités nécessaires à la conclusion d'un contrat.**

Coordination et coopération

17. Demandes entre les mêmes parties ayant la même cause et le même objet

(1) Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les tribunaux de plus d'un État, ces tribunaux envisagent la coordination des demandes selon les règles suivantes :

(a) Lorsque le tribunal qui n'est pas premier saisi est habilité à surseoir à statuer pour cause de litispendance, il le fait jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie, après quoi il met fin à sa procédure. Le sursis peut être levé si la procédure devant le tribunal premier saisi ne se déroule pas dans un délai raisonnable ou si ce tribunal conclut qu'il n'est pas le for approprié pour connaître du litige.

(b) Lorsque le tribunal qui n'est pas premier saisi a le pouvoir de rejeter l'affaire sur le fondement du *forum non conveniens* ou en la renvoyant à un for plus approprié, il examine quel est le tribunal le plus approprié, en prenant en compte les intérêts privés des plaideurs, l'intérêt du public et la bonne administration de la justice. Si le tribunal premier saisi est plus approprié, le tribunal saisi en second lieu rejette la demande ou renvoie l'affaire, à moins que le tribunal premier saisi n'ait rejeté la demande ou renvoyé l'affaire.

(2) Cette Ligne directrice ne s'applique pas si :

(a) l'instance relève de la compétence exclusive du tribunal ultérieurement saisi ;

(b) l'instance porte sur des mesures provisoires ou conservatoires, ou

(c) il est démontré par la partie qui invoque la compétence du tribunal ultérieurement saisi qu'une décision du tribunal premier saisi ne serait pas reconnue dans l'État du tribunal ultérieurement saisi.

18. Demandes connexes

Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant les tribunaux de plus d'un État, chacun des tribunaux pourra prendre toute mesure autorisée par son droit procédural qui favorisera le traitement équitable et efficace des demandes connexes considérées dans leur ensemble. Le champ d'application de cette Ligne directrice comprend à la fois la consolidation des demandes devant un seul tribunal et la coordination du déroulement des procédures devant différents tribunaux.

DROIT APPLICABLE

Règles générales

19. Existence, étendue et cessibilité (*lex loci protectionis*)

La loi régissant l'existence, la validité, l'enregistrement, la durée, la cessibilité et l'étendue d'un droit de propriété intellectuelle, ainsi que toute autre question concernant le droit en tant que tel, est la loi de l'État pour lequel la protection est réclamée.

20. Titularité initiale et attribution des droits

(1) (a) La titularité initiale de droits de propriété intellectuelle enregistrés, de marques non enregistrées et de dessins non enregistrés est régie par la loi de l'État pour lequel la protection est réclamée.

(b) Dans le cadre d'un rapport contractuel, en particulier d'un contrat de travail ou d'un contrat de recherche et développement, la loi applicable au droit de

revendiquer un droit de propriété intellectuelle enregistré est déterminée conformément aux Lignes directrices 21 à 23.

(2) (a) La titularité initiale d'un droit d'auteur est régie par la loi de l'État qui présente les liens les plus étroits avec la création de l'œuvre. Cet État est présumé être celui dans lequel la personne qui a créé l'objet protégé avait sa résidence habituelle au moment de la création. Si l'objet protégé est créé par deux personnes ou plus, celles-ci peuvent faire régir la titularité initiale par la loi de l'État dans lequel l'une d'elles a sa résidence habituelle. Ce paragraphe s'applique mutatis mutandis aux droits voisins.

(b) L'attribution des droits qui ne peuvent faire l'objet ni de cession ni de renonciation est régie par la loi de l'État pour lequel la protection est réclamée lorsque la politique législative de cet État exige qu'il en soit ainsi même dans des situations internationales.

Contrats

21. Liberté de choix

(1) Les parties peuvent choisir la loi qui gouverne leur rapport contractuel.

(2) Toutefois, un tel choix ne peut avoir pour effet de priver le créateur ou l'interprète de la protection que lui accordent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable conformément à la Ligne directrice 22.

22. Défaut de choix

(1) A défaut de choix par les parties exercé conformément à la Ligne directrice 21, un contrat autre qu'un contrat de travail est régi,

(a) si le contrat porte sur des droits de propriété intellectuelle conférés pour le territoire d'un seul État, par la loi de cet État, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre État. Dans ce cas, la loi de cet autre État est applicable ;

(b) si le contrat porte sur des droits de propriété intellectuelle conférés pour le territoire de plus d'un État, par la loi de l'État avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits ; pour déterminer cet État, le tribunal doit prendre en compte, notamment :

- la résidence habituelle commune des parties ;

- la résidence habituelle de la partie qui fournit la prestation caractéristique du contrat

- la résidence habituelle de l'une des parties lorsque cette résidence habituelle se situe dans l'un des États visés par le contrat.

(2) Aux fins d'application de cette disposition, la résidence habituelle d'une partie est déterminée au moment de la conclusion du contrat.

23. Contrats de travail

(1) Lorsqu'un droit de propriété intellectuelle résulte des efforts d'un employeur et de son salarié, ces derniers peuvent choisir la loi applicable à leur relation contractuelle conformément à la Ligne directrice 21.

Toutefois, un tel choix de loi ne doit pas avoir pour effet de priver le salarié de la protection que lui accordent les dispositions impératives de la loi qui, à défaut de choix, serait applicable en vertu des paragraphes 2 et 3

(2) A défaut de choix de loi par les parties, la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié est régie par la loi de l'État dans lequel ou, sinon, à partir duquel le salarié, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail.
L'État dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le salarié accomplit son travail de façon temporaire dans un autre État.
(3) Lorsqu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le contrat présente des liens plus étroits avec un État autre que celui indiqué au paragraphe 2, la loi de cet autre État est applicable.

24. Validité formelle

(1) Tout contrat portant sur des droits de propriété intellectuelle est valable quant à la forme dans la mesure où il satisfait aux exigences formelles :
(a) de la loi de l'État qui régit le contrat conformément aux Lignes directrices 21 à 23, ou
(b) de la loi de l'État dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat, ou
(c) de la loi de tout autre contrat avec lequel le contrat présent un lien.
(2) La présente règle ne peut priver les créateurs, artistes-interprètes et salariés de la protection résultant de la Ligne directrice 21, paragraphe 2, et de la Ligne directrice 23, paragraphe 1.

Atteintes à un droit de propriété intellectuelle

25. Règle générale en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle

(1) L'atteinte à un droit de propriété intellectuelle est régie par la loi de tout État pour le territoire duquel la protection est réclamée.
(2) La loi applicable aux réparations de l'atteinte peut être choisie par les parties.

26. Loi applicable aux atteintes ubiquitaires ou plurilocalisées

(1) Quand il est soutenu que l'atteinte se produit dans plusieurs États du fait de l'utilisation de médias ubiquitaires ou multiterritoriaux, le tribunal saisi peut appliquer à l'ensemble de la demande la loi ou les lois de l'État ou des États ayant un lien particulièrement étroit avec l'atteinte dans son intégralité. Les facteurs pertinents pour déterminer la ou les lois applicables dans ces cas incluent :
- le lieu où le dommage causé par l'atteinte représente une part substantielle de l'atteinte dans sa totalité ;
- les résidences habituelles ou les principaux établissements des parties ;
- le lieu où a été menée une part substantielle des activités ayant provoqué l'atteinte.
(2) Dans les cas où le paragraphe 1 s'applique, toute partie peut établir que, s'agissant des États visés par l'action, la solution issue de la loi de l'un de ces États diffère de celle obtenue en vertu de la loi ou des lois identifiées pour s'appliquer à la cause dans son ensemble. Le tribunal doit tenir compte de ces différences pour définir la réparation.
(3) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent être appliqués mutatis mutandis en cas d'atteinte secondaire ou indirecte.

27. Gestion collective des droits dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

(1) La loi de l'État où l'organisme de gestion collective des droits a son siège réel régit
(a) les exigences relatives à la structure d'entreprise spécifique des organismes de gestion collective des droits ;

(b) les droits, conditions et principes concernant les relations d'un titulaire du droit, ainsi que d'un autre organisme de gestion collective, à l'égard de cet organisme de gestion collective, tels que
(i) le droit de devenir membre de cet organisme et les conditions à remplir ;
(ii) le droit de confier des droits à cet organisme et les conditions à remplir ;
(iii) le droit de retirer des droits à cet organisme et les conditions à remplir ;
(iv) les exigences concernant le calcul et la distribution des recettes de l'organisme aux titulaires de droits et aux autres organismes de gestion collective des droits représentant les titulaires de droits ; et
(v) le droit de bénéficier du mode alternatif de règlement des différends que doit offrir l'organisme de gestion collective des droits et les conditions à remplir ; et
(c) à défaut de choix de loi par les parties, le contrat en vertu duquel le titulaire de droits les confie à cet organisme.

(2) La loi de l'État pour lequel la protection est réclamée régit
(a) la présomption selon laquelle un organisme de gestion collective des droits est habilité à demander la protection de certaines œuvres ou d'objets de protégés par des droits voisins ;
(b) la gestion collective obligatoire des droits ;
(c) le pouvoir d'un organisme individuel de gestion collective des droits d'accorder des licences ou de percevoir une rémunération légale sans le consentement préalable du titulaire du droit ;
(d) la question de savoir si et dans quelles conditions un organisme de gestion collective des droits doit concéder des droits aux utilisateurs ; et
(e) les exigences relatives au calcul des taux de redevance et de la rémunération légale.

(3) La loi du for régit la capacité juridique d'un organisme de gestion collective des droits devant un tribunal.

(4) La présente Ligne directrice s'applique sans préjudice des règles applicables en matière de droit de la concurrence.

Autres dispositions

28. Ordre public

L'application de la loi déterminée en vertu des présentes Lignes directrices ne peut être écartée que dans la mesure où ses effets seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public du for.

29. Lois de police

(1) Les dispositions des présentes Lignes directrices ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du for.

(2) Lorsqu'il applique, en vertu des présentes Lignes directrices, la loi d'un État à un contrat, le tribunal peut donner effet à la loi d'un autre État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées.

30. Renvoi

Lorsque les présentes Lignes directrices prescrivent l'application de la loi d'un pays, elles entendent les règles de droit matériel en vigueur dans ce pays à l'exclusion des règles de droit international privé.

31. Arbitrabilité

Afin d'apprécier le caractère arbitrable des litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, les tribunaux étatiques et arbitraux prennent en considération la loi de l'arbitrage, dans la mesure où les droits en litige présentent un lien étroit avec celle-ci, et celle de l'État de protection, notamment dans la mesure où la sentence doit être reconnue et exécutée dans cet État.

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

32. Objet de la reconnaissance et de l'exécution

(1) Une décision étrangère peut être reconnue et exécutée conformément à ces dispositions des Lignes directrices.
(2) Si une décision est encore susceptible de recours dans l'État du tribunal qui l'a rendu, ou si le délai de recours ordinaire n'a pas expiré dans cet État, le tribunal requis peut suspendre la reconnaissance et l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ou que le délai expire, ou peut subordonner la reconnaissance et l'exécution à la constitution d'une garantie par la partie qui la demande.
(3) Les mesures provisoires et conservatoires adoptées sans audition préalable de la partie adverse et exécutoires sans signification préalable à cette partie ne sont ni reconnues ni exécutées.

33. Effets d'une décision étrangère

Les effets d'une décision étrangère, y compris sa force exécutoire, dans l'État requis sont autant que possible les mêmes, et en aucun cas plus importants, que dans l'État d'origine.

34. Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

(1) Un tribunal ne reconnaît pas et n'exécute pas une décision étrangère si :
- **(a) une telle reconnaissance ou exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public international de l'État requis ;**
- **(b) la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir la décision est manifestement incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État requis ;**
- **(c) la décision a été rendue par défaut lorsque**
  - **(i) le défendeur à la procédure n'a pas été avisé de manière adéquate et en temps utile de la procédure, ou**
  - **(ii) le défendeur a été privé d'une possibilité réelle et sérieuse de faire valoir ses moyens de défense devant le tribunal qui a rendu le jugement ;**
- **(d) la décision est incompatible avec une décision antérieure rendue dans l'État requis qui exclut tout nouveau procès sur le même objet ;**
- **(e) la décision est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties et ayant la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ;**
- **(f) Le tribunal de l'État d'origine s'est reconnu compétent en violation des règles de compétence prévues par les présentes Lignes directrices.**

(2) Un tribunal peut refuser de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère si le tribunal d'origine a désigné la loi applicable en violation des règles des Lignes directrices 20 à 24 protégeant les créateurs, les artistes interprètes ou exécutants et les travailleurs.

(3) Pour apprécier la compétence de la juridiction étrangère, le tribunal requis est lié par les constatations de fait établies par le tribunal d'origine dans la procédure initiale.

(4) Sans préjudice de l'examen nécessaire à l'application des Lignes directrices 33 et 34, le tribunal requis ne procède pas à la révision au fond d'une décision étrangère.

35. Reconnaissance et adaptation partielles et limitées

(1) Si une décision étrangère contient des éléments qui sont dissociables, un ou plusieurs d'entre eux peuvent être reconnus et exécutés séparément.

(2) Si une décision étrangère accorde des dommages-intérêts non compensatoires, y compris des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne sont pas admissibles en vertu du droit de l'État requis, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si, et seulement dans la mesure où, la décision accorde des dommages-intérêts qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le dommage réel subi et dépassent le montant des dommages-intérêts qui auraient pu être accordés par les tribunaux de l'État requis.

(3) Si une décision contient une mesure qui n'est pas connue dans le droit de l'État requis, cette mesure est, autant que possible, adaptée pour la rapprocher d'une mesure qui, dans le droit interne de l'État requis, a des effets équivalents et poursuit des objectifs et intérêts similaires.

(4) Si une décision étrangère comprend une décision concernant la validité d'un droit de propriété intellectuelle enregistré et que le tribunal d'origine n'est pas un tribunal de l'État d'enregistrement, la décision sur la validité n'a d'effet qu'entre les parties auxquelles se rapporte la décision étrangère.